

[...]

34.015/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison du fait qu'un facteur a soumis à la signature d'un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale un formulaire de réception d'une lettre recommandée, établi uniquement en français.

*
* *

Conformément à l'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 33.416 du 18 octobre 2001).

Conformément à l'article 17, § 2, des LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

L'établissement à Bruxelles-Capitale, d'un listing des envois recommandés, libellé uniquement en français, est contraire aux dispositions des LLC.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

[...] **Le** **président,**